

Prélèvement à la source : Quel fonctionnement pour 2018 ?

Dès le 1^{er} janvier 2018, l'impôt sur le revenu sera prélevé à la source.

L'objectif : Adapter le recouvrement de l'impôt aux événements de la vie, sans en modifier les règles de calcul.

En supprimant le décalage d'une année entre la perception des revenus et leur imposition, l'impôt s'adaptera plus vite aux changements de situation financière et familiale.

RESENT INCHANGES :

- Les règles de calcul de l'impôt
- Le barème de l'impôt
- La familiarisation et la conjugalisations de l'impôt
- L'imputation de réductions ou l'octroi de crédits d'impôt
- La déclaration de revenus ainsi que l'avis d'imposition

>> Quels sont les revenus concernés par la réforme ?

REVENUS CONCERNES

Salaires
Pensions de retraite
Revenus des professions libérales
Revenus fonciers
Rentes viagères
Pensions alimentaires

REVENUS EXCLUS

Dividendes,
Intérêts sur contrats financiers (assurance-vie, capitalisation, ..)
Plus-values de cession de valeurs mobilières
Plus-values de cessions de biens immobiliers
Tous les revenus n'étant pas susceptibles d'être recueillis annuellement

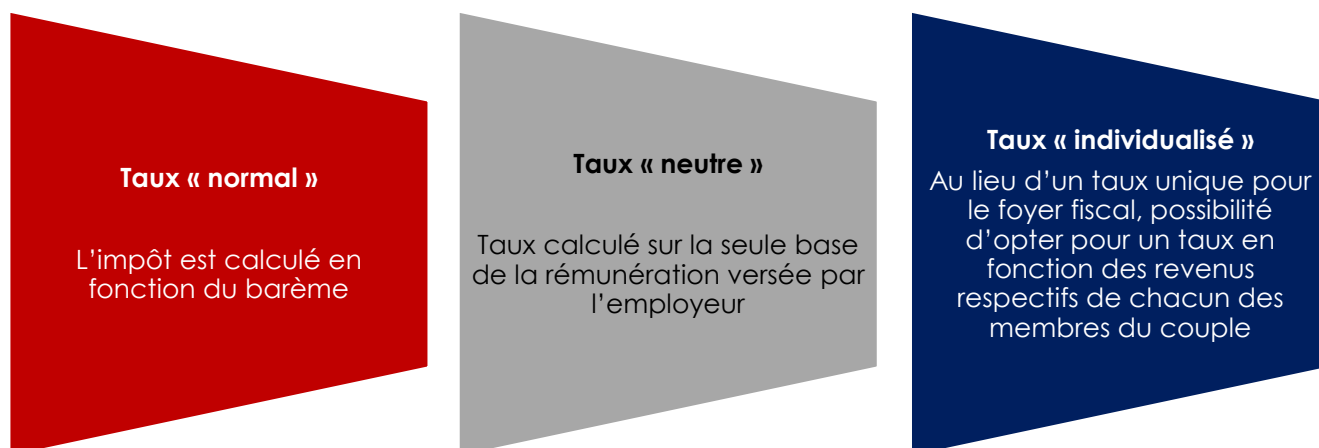


>> Comment s'effectuera le prélèvement à la source ?



>> Quel taux sera appliqué ?

Les taux d'imposition seront au nombre de trois : le taux normal, le taux « neutre » ou le taux individualisé. L'administration fiscale appliquera par défaut le taux normal d'imposition, sauf option, par le contribuable, de l'un des deux autres taux.



>>Quelle assiette pour le taux du prélèvement?

Le taux de la retenue à la source se fera, sur les **salaires et retraites**, selon les revenus de l'année en cours, l'administration fiscale ayant automatiquement connaissance du niveau de revenus (indiqué par l'employeur ou les caisses de retraite).



Pour les **revenus des professions libérales et les revenus fonciers**, le prélèvement ne sera, au final, qu'un acompte calculé selon les derniers revenus connus par l'administration fiscale : sur l'année 2018, à titre d'exemple :

- De janvier à août 2018 : le taux de prélèvement sera calculé à partir des revenus de N-2, soit 2016.
- De septembre à décembre 2018 : le taux de prélèvement sera calculé à partir des revenus de N-1, soit 2017.

>> Qui des réductions et crédits d'impôt ?

L'administration fiscale calcule le taux de prélèvement avant réductions et crédits d'impôt.

Conscient de l'effort de trésorerie que cela peut faire peser sur le contribuable, un mécanisme particulier sera mis en place pour l'avantage fiscal résultant de l'emploi d'un salarié à domicile (garde d'enfant, aide-ménagère...).

En mars 2018, le contribuable obtiendra un remboursement d'une partie des frais exposés en 2017 (à hauteur de 30 % des dépenses réalisées l'année 2016).

Au vu des programmes électoraux actuels, cette réforme, certes d'ampleur, pourrait bien ne pas voir le jour selon le candidat élu.

Dans cette optique, **votre conseiller en gestion de patrimoine vous sera d'un appui solide** dans cette période de transition.